



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 82985

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'intervention des juges aux affaires familiales selon la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale notamment dans le cadre de mise en place de la garde alternée des enfants des couples divorcés. En effet, certaines associations de défense des droits de l'enfant souhaitent que les décisions de justice ne s'appuient pas uniquement sur la seule appréciation du juge mais également sur des examens plus concrets et approfondis de chaque situation notamment pour éviter les cas de maltraitance ou de conflit parental difficile. Il souhaiterait, dès lors, lui demander de préciser les mesures ou les améliorations qui pourraient être envisagées afin de prendre en compte ces attentes.

Texte de la réponse

Si la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a légalisé, en cas de séparation des parents, la possibilité de fixer en alternance la résidence des enfants au domicile de l'un et de l'autre parent, elle impose au juge de rechercher qu'une telle mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant. Il en résulte, pour ce dernier, la nécessité de se livrer, à chaque demande, à un examen concret de la situation. Pour lui permettre de trouver un juste équilibre entre la préservation des liens de chaque parent avec leur enfant et la stabilité de celui-ci, le juge dispose de diverses possibilités, comme inviter les parents à rencontrer un médiateur, afin de favoriser la recherche d'un accord, ordonner une mesure d'enquête sociale, procéder à l'audition de l'enfant. Il peut également ordonner une résidence alternée à titre provisoire, pendant une durée déterminée, ce qui permet à chacun, pendant cette période probatoire, d'apprécier les avantages et les contraintes liées à une telle organisation de vie. À l'issue de cette période, le juge prendra une décision définitive, étant entendu que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment, à la demande des ou d'un parent, ou du ministère public. S'il dispose d'un très large pouvoir d'appréciation justifié par la nécessité d'une appréciation concrète de chaque situation, la pratique démontre que le juge fait preuve de prudence, et utilise largement les possibilités de recours à des spécialistes de l'enfance qui lui sont offertes pour le guider dans sa prise de décision. Il n'est pas rare qu'une résidence alternée soit refusée lorsqu'elle s'avère déstabilisante pour l'enfant et donc contraire à son intérêt. Dans ces conditions, les mesures existantes apparaissent de nature à assurer le respect de l'intérêt de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82985

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 448

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2599